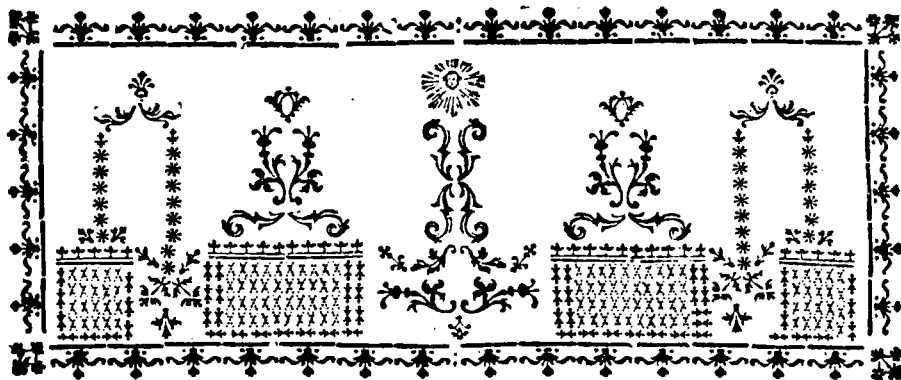




M É M O I R E

POUR M^e. MICHEL BESSEDE , Prêtre , Prieur
& Curé du Bourg - Lastic , Défendeur.

*CONTRE les Habitants & corps Commun de la Paroisse
du Bourg - Lastic , Demandeurs.*

LE sieur Bessede a essuyé dans la nuit du 3 au 4 janvier 1789 , un incendie qui a consumé tous ses bâtiments , ses effets , ses meubles , ses denrées , ses bestiaux & tout ce qu'il possédoit ; atteint alors d'une maladie mortelle , on eut beaucoup de peine à le soustraire lui-même aux flammes , & ses Paroissiens viennent aggraver tous ses malheurs par une foule de demandes injustes , poursuivies avec une chaleur qui peut accréditer les bruits publics sur les auteurs de l'incendie.

Le sieur Bessede fut pourvu de la Cure du Bourg-Lastic en 1775 , il fit dresser le 17 août de la même année un procès-verbal de l'état du Presbytère , & un inventaire des titres & papiers de la Cure ; il y est constaté que les papiers étoient en mauvais ordre , que la plupart avoient été coupés & lacérés par les rats , ou étoient devenus illisibles par la

pourriture qu'avoit causée l'humidité des lieux où ils avoient été tenus ; ces papiers se trouvoient alors dans une armoire du Presbytère , placée à côté de la cheminée ; la clef en fut remise au sieur Désortiaux , qui étoit alors Marguillier.

Dans un temps où , comm'on l'a dit , le sieur Bessede étoit malade à toute extrémité , on eut la méchanceté atroce de mettre le feu , pendant la nuit , aux bâtimens du Presbytère ; ils furent réduits en cendres avec tous les meubles & effets qui s'y trouvoient : il y a tout lieu de croire que les auteurs du crime comptoient qu'il seroit enveloppé dans l'incendie général. Ces faits sont constatés par un procès-verbal , qui fut dressé par les Officiers de Justice du lieu , le 9 janvier 1789.

Il est très-constant que le feu a été mis par des incendiaires , & qu'il se communiqua par le dehors à l'intérieur de la maison ; mais on sent aisément la difficulté de la preuve d'un pareil délit , commis dans l'obscurité de la nuit , & au mois de janvier ; le sieur Bessede n'a pu s'en procurer.

Il auroit dû s'attendre que ses Paroissiens compatiroient à sa triste situation , tout devoit les y engager ; mais au contraire ils ont cherché à l'empirer. Dès le 15 juillet 1789 , les Officiers Municipaux ont tenu une assemblée , dans laquelle ils ont délibéré de le faire assigner pour être condamné à rétablir le Presbytère & les bâtimens en dépendants , à rapporter de nouvelles expéditions des registres & des titres de fondation , & à rétablir les linges , vases & ornemens sacrés , de même valeur que ceux qui avoient péri dans l'incendie ; ils l'ont fait assigner en conséquence , & ils ont conclu contre lui à trente mille livres de dommages - intérêts.

Il faut distinguer les différens objets des demandes de la Municipalité

Le premier concerne la reconstruction de la maison presbytérale , & des bâtimens accessoirs. Les principes de cette

3

matière sont puisés dans les Loix romaines : si l'incendie arrive par la faute de celui qui habite la maison , il en est responsable ; mais il ne l'est pas , si l'incendie arrive par cas fortuit : la question réside donc à savoir qui doit être chargé de la preuve ou du cas fortuit , ou de la faute de l'habiteur ?

Si c'est le propriétaire qui habite lui-même la maison , & non un locataire , la présomption est en sa faveur , parce qu'il est présumé apporter plus de soin & de vigilance que le locataire ; c'est en effet la décision de la Loi 11 , ff. de incend. ruin. &c. elle dit que l'habiteur est excusable, *nisi tam lata culpa fuit, ut dolo sit proxima.*

On ne peut pas opposer la Loi 3 , ff. de Offic. præf. vigil. qui dit que le plus souvent , *plerumque, incendia fiunt culpâ inhabitantium* ; cette Loi n'est relative que du propriétaire au locataire entr'eux , & puisqu'elle se borne à dire que le plus souvent l'incendie arrive par la faute de celui qui habite ; il n'y a donc pas à en tirer une conclusion absolue & générale , comme l'a très-bien observé Henrys , tom. 1 , liv. 4 , quest. 87 ; il ajoute dans la suite que *cette présomption qui peut être fallace , n'est donc pas suffisante , qu'il faut quelque chose de plus , & que le propriétaire est obligé de prouver qu'il y a de la faute & de la négligence de la part des locataires ; que c'est en effet la décision de la Loi 11 , ff. de incend. qu'on a déjà citée.*

Si Henrys a été de cet avis pour un locataire , respectivement au propriétaire , il y a bien moins de difficulté en faveur du propriétaire lui-même , parce qu'il est présumé apporter plus de soin & de diligence dans la chose qui lui appartient , que celui à qui elle n'appartient point. Henrys dit encore qu'il faut inférer de la Loi 11 , précédemment citée , que *l'incendie est censé fortuit & arrivé par malheur , s'il n'y a preuve contraire . . . & que quand il y auroit quelque présomption de faute , toujours sur le doute , quod benignius sequimur , il vaut mieux absoudre celui qui peut être en*

faute , que d'en faire supporter la peine à celui qui peut-être n'a pas fait le mal , & que la décharge est toujours plus favorable que la condamnation , lors même que celui qu'on condamneroit , a déjà beaucoup souffert ; & ce dernier motif se rencontre bien supérieurement en faveur du sieur Bessede.

L'opinion d'un grand nombre de Jurisconsultes est conforme à celle d'Henrys ; c'est notamment celle de Menochius , libr. 10 , de arbitr. judic. n°. 390 ; de Balde , en son Conseil 41 , vol. 3 ; d'André Gail (cité par Henrys) liv. 2 , chap. 21 de ses observations ; de Bouvot , tom. 1 , verbo *bruslement* , où il rapporte un Arrêt conforme du Parlement de Paris , contre un sieur de Sery , en faveur même du locataire , n'apparoissant , dit-il , *que fuisset in latâ culpâ aut levi.*

Henrys confirme , tom. 2 , liv. 4 , quest. 50 , les mêmes principes qu'il avoit établis au tom. 1 , & dit que de vouloir soutenir que régulièrement l'incendie d'une maison doit être imputé à ceux qui y demeurent , soit qu'ils soient propriétaires , soit qu'ils ne soient que locataires ; c'est ce qui n'a pas de fondement certain , la conséquence en seroit dangereuse , & bien souvent le maître d'une maison , après l'avoir perdue & tous ses meubles , seroit injustement puni d'un mal qu'il n'auroit pas fait , & ce seroit ajoûter affliction sur affliction.... & il n'y a pas un texte qui rende le propriétaire ou le locataire absolument responsable d'un embrasement , s'il ne paroît qu'il soit provenu par sa faute & négligence ; mais il faut que cette faute soit telle , qu'elle tienne en quelque façon du dol ; il est vrai qu'en la Loi 3 , ff. de Off. præf. vig. le Jurisconsulte semble établir pour règle que *plerùmque incendia fiunt culpâ inhabitantium* ; mais , outre qu'on peut expliquer cela plutôt des locataires que des maîtres & propriétaires , & parce qu'en effet ceux-là ont toujours moins de soin & de précaution que ceux-ci , toujours faut-il avouer que le Jurisconsulte n'en donne point de règle assurée , puisqu'il dit *plerùmque* , ce qui n'est pas toujours.

Henrys fait ensuite usage de la Loi *Si quis* , §. 9 , ff. loc.

5.
où il est décidé que, malgré qu'il eût été prescrit par le bail à des locataires *ut ignem innocentem haberent*, ils ne doivent cependant pas répondre de l'incendie, s'il n'y a de leur faute; enfin il cite d'Argentré, qui distingue entre le propriétaire & le locataire, & il dit subsidiairement que *n'y ayant que présomption, la condamnation doit être plus douce & plus modérée*. Cela rentre dans l'observation de l'auteur du dernier recueil de Jurisprudence, qui assure que dans ces sortes de causes les Juges ont ordinairement assez d'indulgence pour un malheureux déjà très à plaindre par les pertes qu'il a lui-même souffertes.

Tous ces principes, toutes ces considérations reçoivent ici l'application la plus favorable; le sieur Bessede n'étoit point locataire, c'étoit la maison curiale qu'il occupoit; il étoit malade, & en danger, on le veilloit, par conséquent on veilloit aussi sur les accidents qui pourroient arriver; & si, malgré ces soins, le feu avoit pris par l'intérieur, on auroit été à portée de l'éteindre; toutes les présomptions sont en faveur du sieur Bessede. La rumeur publique attribue le feu à des brigands, dont l'un en avoit fait la menace, & le feu se communiqua par le dehors.

D'un autre côté, le sieur Bessede est d'autant plus favorable, qu'il a perdu tout le mobilier qu'il possédoit, & c'est dans ces circonstances que ses Paroissiens veulent le rendre responsable de la perte des bâtimens mêmes.

Ils opposent que l'on sauva du feu deux cents cinquante setiers seigle, quatre-vingt-quatorze louis d'or, & un grand nombre de bestiaux; mais ce sont des faits faux, & la plupart invraisemblables: on ne déroba aux flammes qu'environ trente setiers de bled à moitié brûlé, & mêlé avec beaucoup de terre; il fallut que le sieur Bessede le fit laver & passer au crible différentes fois; ces travaux lui coûtèrent même plus qu'il n'en a tiré par la vente; en effet il n'a pu les vendre que douze à treize livres le setier, tandis qu'il se vendoit vingt-huit; il l'a vendu à crédit à ses Paroissiens,

il n'en est point encore payé, & peut-être ne le fera jamais; à l'égard de l'argent, il se trouva vingt à vingt-quatre louis, le reste demeura perdu, ou fondu, ou volé; enfin, les bestiaux du sieur Bessede ne consistoient qu'en huit bêtes à cornes, (dont quatre périrent dans l'incendie) & quatre veaux.

Mais la Municipalité du Bourg - Lastic, insensible aux pertes effuyées par son Curé, veut non-seulement l'obliger à rétablir le Presbytère à ses frais, mais encore l'y contraindre rigoureusement & sans délai; l'état actuel de ce bâtiment n'est cependant point à charge à la Paroisse, le sieur Bessede s'est logé à ses frais, il en paye les loyers.

On lui reproche de faire un commerce de bestiaux & de grains; on suppose qu'il a retiré cinq mille livres de son Bénéfice, à cause de la cherté des grains en 1790.

Le sieur Bessede ne fait & n'a jamais fait aucun commerce; les bestiaux qui ont échappé à l'incendie, & deux bœufs qu'il a remplacés, lui étoient nécessaires pour l'exploitation de ses dîmes, & pour ses aliments & son usage.

L'état de ses revenus de 1790 est très-exagéré, il est démenti d'ailleurs par la déclaration qu'il a été obligé d'en faire en conséquence des Décrets de l'Assemblée Nationale; la plus grande partie de son revenu est arriérée, les sieurs Fargeix & Cohadon, qui sont eux-mêmes parties en qualité d'Officiers Municipaux, ne disconviennent pas qu'ils ne lui ont point payé encore les rentes, les fondations & les dîmes abonnées qu'ils lui doivent, les autres Habitants refusent de payer les rentes & fondations de la Cure, sous le prétexte injuste que les titres ont péri dans l'incendie, & ils sont en retard, non seulement de l'année dernière, mais des précédentes; le sieur Comte de Langhac, qui est débiteur de la redevance la plus considérable, est en demeure depuis 1783.

A ces fausses suppositions, on en ajoute une autre très-injurieuse; on lui reproche d'avoir conservé ses bleds dans un temps où la Paroisse en manquoit; au contraire le sieur Bessede n'a refusé de bled à personne, son grenier a été

ouvert, & à crédit, à tous ceux qui en avoient besoin, il lui en est dû encore la majeure partie, & il n'a fatigué aucun de ses débiteurs; on ne rapportera pas une seule assignation qu'il ait fait donner à ce sujet, non seulement dans la dernière année, mais pour toutes celles qui se sont écoulées depuis qu'il est pourvu de la Cure.

Enfin, en réalisant tous ces faits faux, il n'en résulteroit pas que le sieur Bessede fût obligé de reconstruire le Presbytère incendié, à ses frais, rigoureusement & sans délai, lui qui au contraire a une action pour y contraindre la Paroisse, & qui a le plus grand intérêt à ce que cette reconstruction soit faite sans aucun délai, puisqu'il est chargé provisoirement d'un loyer de cent dix livres par an.

Aux violents efforts que font les Officiers Municipaux du Bourg-Lastic, pour contraindre le sieur Bessede à la réparation d'un dommage dont ils connoissent parfaitement les auteurs, ils ont l'indécence de joindre le vœu inhumain de sa mort; il est âgé, disent-ils, & ils risquent de perdre leur action; mais s'ils n'en ont pas, comme on se flatte de l'avoir prouvé, ils n'ont aucun risque à courir, ils n'en courroient pas non plus quand ils auroient à la discuter avec les héritiers du sieur Bessede; mais leur objet n'est que de fatiguer leur Curé par un procès odieux, qui ajoute de nouveaux maux aux pertes qu'il a essuyées, & à l'accident encore qu'il a éprouvé depuis dans un voyage où son cheval l'ayant terrassé & abattu, il eut une cuisse cassée, il n'est pas même rétabli encore de cette chute.

A tous les moyens que le sieur Bessede a fait valoir contre la demande incivile des Officiers Municipaux, il faut ajouter une fin de non-recevoir qui s'élève contre eux, suivant les Décrets de l'Assemblée nationale c'est aux Départements & aux Districts que ce soin est dévolu, c'est à eux qu'appartient exclusivement l'action exercée contre le sieur Bessede.

Le second objet des demandes de la Municipalité du Bourg-Lastic tend à ce que le sieur Bessede soit condamné à réin-

tégrer dans les archives de la Marguillerie l'expédition des titres de fondation , & des autres droits & revenus de son Bénéfice , qui ont péri dans l'incendie.

D'abord les Demandeurs sont non-recevables , parce que les biens de l'Eglise ont été décidés appartenir à la Nation , ainsi la Nation seule a droit de rechercher les titres des rentes & revenus de l'Eglise du Bourg-Lastic.

En second lieu , de quels titres les Marguilliers demandent-ils de nouvelles expéditions , est-ce de cette foule de papiers , les uns rongés & dévorés par les rats , les autres pourris par l'humidité , suivant que ces faits sont constatés par l'inventaire ; il est clair que le sieur Bessede n'est point obligé de remplacer des papiers qui , s'ils existoient , ne feroient d'aucune utilité.

Le même procès-verbal établit que ce fut à la réquisition des Paroissiens que le sieur Bessede se chargea de recevoir dans le Presbytère tous les papiers bons & mauvais concernant son Bénéfice , & ce qui l'y détermina , c'est parce qu'ils manquoient de local & d'archives pour les placer ; or il ne peut être garant d'un dépôt volontaire , fait dans sa maison par les Habitants , & l'événement qui est arrivé , retombe nécessairement sur eux.

A l'égard des titres non rongés , ni pourris , il n'y a aucun risque à courir pour la Nation à qui ils appartiennent , le sieur Bessede a retiré des secondes expéditions du plus grand nombre , d'autres n'ont pas péri dans l'incendie , parce qu'ils étoient produits en justice , & les sieurs Sucheix , Fargeix , Cohadon & Chaderon , Officiers Municipaux , seront très-empressés sans doute d'apprendre que ceux qui les constituent débiteurs de l'Eglise , subsistent ; d'ailleurs , des Officiers Municipaux d'une Paroisse , chargés de donner des exemples de justice , n'auroient pas tiré avantage de l'incendie , pour se dispenser de payer ce qu'ils devoient ; il en est de même des titres qui concernent le Comte de Langhac & la Dame de Retz , la veuve Tavernier , les sieurs
Sertillanges

Sertillanges, Morel, Battu & la veuve des Mortys. On a vu avec surprise que la Municipalité oppoisoit que le sieur Bessede n'auroit pas dû transporter ces papiers chez les Procureurs pour poursuivre les réfractaires ; regretteront-ils donc que les titres de ce qu'ils doivent, n'aient pas été dévorés par les flammes.

Enfin, il existe des reçus & des preuves de prestation qui suppléent au petit nombre de titres dont le sieur Bessede ne s'est pas procuré de nouvelles expéditions, ou qui n'ont pas échappé à l'incendie, & l'on fait que, suivant l'Edit de Melun, dans des cas de trouble, de pillage & d'incendie, les preuves de perception, des enquêtes mêmes fussent pour suppléer aux titres ; l'Edit en a fait une loi pour l'Eglise, & le Parlement en a étendu la disposition aux Laïcs.

La Nation sans doute saura faire valoir ces principes ; la Municipalité du Bourg-Lastic peut être tranquille ; mais quelques soient ces dispositions, elle est sans qualité pour agir.

La troisième demande concerne les registres de Baptêmes, Morts & Mariages, qui ont péri dans l'incendie ; mais à cet égard il existe au Greffe copie de ces registres, il n'en coûtera pas plus à ceux qui auront besoin de s'en procurer des expéditions, d'avoir recours au Greffe.

Néanmoins le sieur Bessede s'est présenté au Greffe pour se procurer une expédition générale de tous les registres incendiés ; elle ne lui a pas été refusée, mais le prix qu'on y a mis, l'a épouvanté, & si la Cour juge cette seconde expédition nécessaire, elle taxera sans doute, en faveur de la Fabrique, le taux des vacations du Greffier, de manière qu'il soit possible de l'atteindre.

Au reste, le sieur Bessede n'est pas responsable de l'événement de l'incendie, & de même qu'il n'a recours contre personne pour la perte de ses meubles, de son argent, de ses denrées, &c. de même nul autre n'a recours contre lui

pour les pertes qu'il a pu effuyer : aussi *res domino perit.*

Le registre de 1788 n'avoit pas encore été déposé au Greffe, puisque l'incendie est du trois janvier 1789 ; mais si l'accident n'est point réparé encore, quant à cette année unique, ce n'est pas la faute du sieur Bessede, il a invité au Prône, & différentes fois, tous ses Paroissiens à lui indiquer les années & les dates nécessaires pour rétablir les actes dans le même ordre qu'ils avoient été faits, il s'est même transporté dans des différents villages pour accélérer ce second travail, là il s'en est procuré la très-grande partie, & sans la faute & le retard des Habitants, son ouvrage se trouveroit complet. Les Demandeurs doivent donc être déclarés non-recevables sur cet objet, aux offres que fait le sieur Bessede de rétablir complètement le registre sur les notes & indications que ses Paroissiens seront tenus de lui donner, & dont ils sont en retard.

Les Officiers Municipaux ont hazardé un dernier chef ; ils ont conclu à ce que le sieur Bessede fût tenu de réintégrer dans la Sacristie tous les ornements, livres, linges & vases sacrés qui, selon eux, ont péri dans l'incendie.

Si cette perte étoit réelle, ce seroit un malheur qu'il ne faudroit pas imputer au sieur Bessede, mais il est faux qu'il ait péri dans l'incendie aucun ornement & vases sacrés, parce que le sieur Bessede n'en tenoit aucun dans le Presbytère, & il est facile de juger de la mauvaise foi des Officiers Municipaux, en comparant les vases sacrés & ornements dont le sieur Bessede fut chargé, lorsqu'il prit possession, avec ceux qui existent encore à présent.

Il en est de même des linges de l'Eglise, le sieur Bessede n'en avoit d'autres dans son Presbytère, que deux mauvais rochets en toile commune & deux étoles en camelot, d'aussi mauvaise qualité ; il les tenoit chez lui à l'exemple de ses Prédécesseurs, & de tous les Curés,

pour les visites qu'il étoit obligé de rendre aux malades, pendant la nuit, en cas de nécessité; la boîte des Saintes Huiles, qui étoit d'étain, a péri, c'est un petit objet, & le sieur Bessede l'a remplacé; il n'y étoit pas tenu, puisque l'on a prouvé qu'il n'étoit point garant de l'incendie, mais en supposant le contraire, la demande ne seroit pas moins frivole & sans objet.

M^e. GRANET, Procureur

~~Cette~~ *Cette* ~~cause~~ a été plaidée le vendredi 20 -
Xbre 1790

Le tribunal du district de Riom a condamné
le S^r Dapade curé a rétablir dans l'année dans
son premier état le presbytère et les bâtiments y
attachés, sinon et faute de ce faire et ledit
curé pour les habitants du Bourg de l'est ont
été autorisés de le faire eux-mêmes aux frais
du curé, pour être à leur remboursement dans
les quittances qu'ils présenteront des ouvrages.
Le S^r Dapade a été de plus condamné à faire
rétablir, ~~en l'année~~ *en l'année* à ses frais, par lesquels,
les registres de baptêmes, mariages et sépultures

A RIOM, de l'Imprimerie de MARTIN DÉGOUTTE,
Imprimeur-Libraire, près la Fontaine des Lignes. 1790.

496
de la même époque que au moment du
feux incendie. Sur la demande en rétablissement
des lots de la cave et des fondations, elle
a été délaissée aux corps administratifs,
pour y être fait droit ainsi qu'il
appartiendrait; Sur le surplus des succédés,
les parties ont été mises hors de cause
et le M. D'Espéce a été condamné aux
dépens —

Les motifs de la sentence ont été que
sur le point de fait le M. D'Espéce a été
dénué de tout gain qui lui a été fait
na point voulu de s'acquiescer à faire
la preuve que le feu était venu du dehors

qu'on a jugé en point de droit que
la présomption d'incendie étoit contre
le ^{libataire ou un autre} ~~propriétaire~~ qui n'offroit point de
preuves au contraire.

et quant à la fin de non recevoir
relative à ce que l'on voulait faire
considérer le presbiter comme bien
national, il a été regardé comme
appartenant à la commune
